



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 février 2024

Objet : **ACOMPTE SUR SUBVENTION DE LA COMMUNE VERSEE AU CCAS DE CROLLES**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 9 février 2024

Date de transmission de l'ordre du jour complémentaire : 13 février 2024

**PRESENTS :**

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER, MM. AYACHE, BONAZZI, CRÉSPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, GIRET, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS,

Présents : 24

Représentés : 2

Absents : 3

Votants : 26

**ABSENTS ET REPRESENTES :**

Mmes NDAGIJE (pouvoir à D. GERARDO), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA)

**ABSENTS :**

Mmes CAMBIE, FOURNIER  
M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122.21,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 alinéa 2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du CCAS de CROLLES n°3 du 7 février 2024 relative à l'approbation du Budget Primitif du CCAS,

**Vu** la délibération de la commune de Crolles n° 28-2023 en date du 31 mars 2023 relative à l'approbation du budget primitif de la commune,

**Considérant** les difficultés de trésorerie du CCAS et la possibilité pour la commune d'intervenir pour pallier ces difficultés,

**Considérant** l'envoi, le 13 février 2024, d'un ordre du jour complémentaire au conseil municipal du 16 février 2024 visant à proposer l'examen du dossier relatif à l'acompte sur subvention de la commune versée au CCAS de Crolles,

**Considérant** que la procédure d'urgence prévue à l'article L2121-11 du code général des collectivités territoriales doit être mise en œuvre pour permettre aux CCAS de s'acquitter de ses créances dans l'attente du vote du BP primitif de la commune,

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi fait part du décalage existant entre les recettes budgétairement prévues ou constatées par le CCAS et le moment de leur encaissement effectif, et notamment celles liées à la subvention de la commune qui ne peut être versée qu'après le vote du Budget Primitif de la commune.

Il indique que le CCAS de Crolles doit honorer les factures de début d'année mais n'a pas le fond de trésorerie nécessaire pour le faire.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser l'examen du dossier relatif au versement d'un acompte sur subvention de la commune versée au CCAS de Crolles selon la procédure d'urgence en application de l'article L2121-11 du code général des collectivités territoriales,
- de procéder, comme le permet le Code Général des collectivités territoriales, au versement d'un acompte sur la subvention qui sera votée au BP 2024 correspondant à 50% du montant de la subvention N-1 soit 11 665 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

22 FEV. 2024



La secrétaire de séance  
Doris RITZENTHALER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.